

Statut des juges d'exposition (SJE)

Valable au 1^{er} juin 2011

**Schweizerische Kynologische Gesellschaft
Société Cynologique Suisse
Società Cinologica Svizzera**

Brunnmattstrasse 24, CH – 3007 Bern

Secrétariat

Postfach 8276
CH - 3001 Bern



031 306 62 62



031 306 62 60

Courriel info@skg.ch / skg@skg.ch
Site internet www.skg.ch

Sommaire	page
Abréviations	3
Art. 1 Fondements	
Art. 2 Commission des expositions et des juges d'exposition de la SCS (CEJE)	4
Art. 3 Commission des examens (CE)	4
Art. 4 Catégories de juges d'exposition	5
Art. 5 Juges de race(s) (JR) Juges nationaux / Juges internationaux	5/12 12
Art. 6 Juge de race pour d'autres races déterminées	13/14
Art. 7 Répartition SCS par catégories	14
Art. 8 Juges de groupes (GR)	14/16
Art. 9 Juges toutes races (J-All)	16/17
Art. 10 Jugement dans le ring d'honneur	17
Art. 11 Cartes de légitimation de juge, fichier des juges et liste des juges de la SCS	17/18
Art. 12 Activités des juges à l'étranger	18
Art. 13 Indemnités	18/20
Art. 14 Assurance	20
Art. 15 Dispositions générales	20/22
Art. 16 Renonciation à la fonction de juge	22/23
Art. 17 Sanctions	23/25
Art. 18 Dispositions complémentaires	25/26
Art. 19 Dispositions transitoires et finales	26

CT	Commission de travail (de la SCS)
CEJE	Commission des expositions et des juges d'exposition de la SCS
DA/RE	Directives d'application au règlement de la SCS pour les expositions canines
DE	Direction de l'exposition
J-ALL	Juges toutes races
AJ-ALL	Aspirants-juges toutes races
RE	Règlement de la SCS pour les expositions canines
SJE	Statut des juges d'expositions de la SCS
BOG	Best of Group
BIS	Best in Show
AD de la SCS	Assemblée des délégués de la SCS
FCI	Fédération Cynologique Internationale
GR	Juges de groupes
AJ-GR	Aspirants-juges de groupes
AG	Assemblée générale des clubs de races
CE	Commission des examens
JR	Juge de race
AJ-S	Aspirant-juge de race
SCS	Société Cynologique Suisse
TA de la SCS	Tribunal d'association de la SCS
REI	Règlement relatif l'élevage et à l'inscription (REI) de la SCS
CC de la SCS	Comité central de la SCS

1 Fondements

- 1.1** Conformément aux articles 3.5, 3.6 et aux articles 42 à 46 des statuts de la SCS, le ressort des juges d'exposition est de la compétence du Comité central de la SCS.
- 1.2** Conformément à ce qui précède, le CC de la SCS arrête les directives d'application détaillées dans le présent SJE, sous réserve des prescriptions et des directives de la FCI pour les juges d'exposition, ainsi que des dispositions du RE et de celles du DA-RE de la SCS.
- 1.3** En outre, le CC de la SCS se déclare compétent pour :
- la nomination d'une commission d'examen spéciale
 - la nomination, la suspension et la radiation de juges et d'aspirants-juges
 - l'édition de la liste des juges de la SCS
 - l'ordonnance de sanctions

2 Commission des expositions et des juges d'exposition de la SCS (CEJE)

- 2.1** Conformément à l'article 32 des statuts de la SCS, le CC de la SCS nomme une CEJE permanente en lui déléguant notamment les tâches suivantes :
- 2.1.1** Elaboration de concepts et d'un schéma directeur d'examen pour la formation et les examens des juges et des aspirants-juges
- 2.1.2** Organisation de cours de formation et de formation continue, de séminaires et de journées thématiques.
- 2.1.3** Organisation d'examens préliminaires et finaux pour les aspirants-juges.
- 2.1.4** Supervision des examens internes des clubs pour les aspirants-juges
- 2.1.5** Etablissement et mise à jour du fichier et de la liste des juges.
- 2.1.6** Enquête sur des fautes et des infractions en rapport avec l'activité de juge
- 2.1.7** Soumission de propositions de sanction au CC de la SCS

3 Commission des examens (CE)

- 3.1** Le CC de la SCS nomme une commission des examens sur proposition de la CEJE.
- 3.2** La commission des examens se compose d'au moins trois membres dont les compétences techniques sont avérées ; le président de la CEJE, de par sa fonction, en fait partie d'office.
- 3.3** Le matériel d'examen, l'étendue et le déroulement des examens lui incombent directement. Elle évalue les travaux des aspirants-juges de groupes et toutes races (art. 8.4.7 et art. 9.4.2).

4 Catégories de juges d'exposition

- 4.1** Le rôle des juges d'exposition est la pierre angulaire de la cynologie. D'une part, ceux-ci représentent d'une part la SCS et la FCI tant auprès des exposants que du public d'une façon plus large, et de l'autre, leurs appréciations peuvent se révéler cruciales pour le développement de l'élevage de chiens de race. Seules des connaissances cynologiques approfondies et la volonté de se perfectionner sans cesse peuvent permettre aux juges de mener à bien leur tâche honorifique exigeante. Une prédisposition naturelle est une condition indispensable à l'exercice de cette activité, qui comprend notamment : la loyauté envers la SCS, un comportement irréprochable dans tous les domaines de la cynologie, une présentation impeccable, de la fiabilité, de l'indépendance dans le jugement et de l'autorité dans la décision.
- 4.2** En fonction de leur activité, les juges d'exposition sont répartis dans les catégories suivantes :
- Juges de race (JR) pour une ou plusieurs races déterminées
 - Juges nationaux et internationaux (cf. art. 5.7 et 5.8)
 - Juges de groupes (GR)
 - Juges toutes races (J-ALL)

5 Juge de races (JR)

5.1 Compétences

Dans le ring d'exposition, les juges de races sont habilités à formuler des appréciations extérieures, à décerner des certificats pour les titres (CAC et CACIB) et des titres aux chiens de la ou les races pour laquelle/lesquelles, ils ont été agréés par la SCS.

5.2 Conditions préalables pour à une première candidature d'aspirant-juge

- 5.2.1** Avoir sa résidence principale en Suisse
- 5.2.2** Âge minimal : 18 ans
Âge limite : 60 ans
- 5.2.3** Être membre depuis deux ans au moins du club de race de la SCS responsable de la ou des races concernées.

- 5.2.4** Au moment de sa demande pour devenir aspirant-juge pour une ou plusieurs races, le futur candidat doit prouver qu'il a, auparavant, exercé des activités d'éleveur disposant de son propre affixe enregistré et qu'il possède des chiens inscrits au livre des origines de son pays ou prouver qu'il a obtenu des résultats probants en tant qu'exposant pendant au moins 5 ans ou prouver qu'il a été impliqué de façon active et responsable dans le milieu canin pendant un minimum de 5 ans.
- 5.2.5** Fournir la preuve d'une activité en tant que personnel de ring en Suisse comme suit :
- En tant que commissaire de ring à trois expositions au minimum (dont au moins une exposition internationale)
 - En tant que secrétaire de ring à cinq expositions au minimum et sous trois juges différents (dont au moins quatre expositions internationales et avec un nombre d'entrée minimal de trente chiens).
- 5.2.6** Avoir passé avec succès l'examen préliminaire de la SCS pour les aspirants-juges.
- 5.2.7** Avoir été élu aspirant-juge par l'AG du club de race.

5.3 Examen préliminaire de la SCS pour les aspirants-juges

L'examen préliminaire sert avant tout à évaluer les prédispositions personnelles et les compétences techniques déjà acquises par le candidat.

Cet examen est organisé par la CEJE d'après le schéma directeur pour l'examen préliminaire de la SCS. En fonction du résultat, celle-ci décide de l'accession du candidat à la formation d'aspirant-juge.

C'est le club de race qui procède à l'inscription de son candidat, pour autant que les conditions au sens des articles 5.2.1 à 5.2.5 soient dûment remplies.

5.4 Candidature / Nomination des aspirants-juges (AJ-R)

- 5.4.1** C'est le club de race qui initie la proposition de candidature en faisant parvenir au Président de la CEJE le « Formulaire de candidature pour aspirants-juges » (formulaire de la SCS), ce jusqu'au 31 mars.
- 5.4.2** Les candidats qui se présentent pour la première fois ne peuvent être proposés que par un seul club de races.
- 5.4.3** En règle générale et pour une première candidature, les clubs de races gérant plusieurs races ne peuvent proposer l'aspirant-juge que pour six races au maximum.
- 5.4.4** Si les conditions requises par l'art. 5.2 sont dûment remplies, le CC de la SCS peut alors procéder à la nomination du candidat au titre d'aspirant-juge.

- 5.4.5** La nomination des aspirants-juges intervient au cours du deuxième trimestre de l'année et sur proposition de la CEJE au CC de la SCS.
- 5.4.6** La nomination de l'aspirant-juge est confirmée par l'envoi officiel de la « Carte de légitimation d'aspirant-juge d'exposition » de la SCS, à laquelle est joint le « Manuel pour aspirants-juges d'exposition ».
- 5.4.7** Le nom des aspirants-juges nouvellement nommés est publié dans les organes de publication officiels de la SCS.
- 5.4.8** Les aspirants-juges qui n'ont pas réussi l'examen interne de deux clubs de races, au sens de l'art. 5.5.6, ne peuvent prétendre à une nomination d'aspirant-juge pour d'autres races.

5.5 Formation

5.5.1 Coûts

En principe, les coûts de formation sont à la charge de l'aspirant-juge. Il est cependant conseillé aux clubs de races de prendre en charge tout ou partie des coûts inhérents à la formation, tels que cours, séminaires, journées thématiques, frais de déplacement, repas, etc.)

En cas de non-nomination, de suspension ou de radiation, toute prétention à un quelconque dédommagement est exclue.

5.5.2 Durée

Durée minimale de la formation : 2 ans

Durée maximale de la formation : 5 ans

A partir de la date de leur nomination, les aspirants-juges ont cinq années au maximum pour réussir l'examen final de la SCS, faute de quoi ils sont radiés de la liste des aspirants-juges. C'est le CC de la SCS qui procède à la radiation de l'aspirant-juge sur proposition de la CEJE. La radiation est communiquée par écrit à la personne concernée.

La durée de la formation peut être prolongée d'une année au maximum par la CEJE et seulement dans des cas exceptionnels et lors de circonstances exceptionnelles, sur proposition de l'aspirant-juge ou du club de race.

5.5.3 Formation spécifique à la race dispensée par le club en charge de la race concernée

- Remise du ou des standards FCI pour la ou les races concernées, ainsi que les statuts, les règlements et les directives du club de race, de la SCS et de la FCI.
- Renvoi à de la littérature spécialisée

- Organisation d'assessorats pour aspirants-juges
- Organisation de journées thématiques internes au club pour les aspirants-juges et les juges.
- Organisation de l'examen final interne au club pour les aspirants-juges, au sens du schéma directeur d'examen de la SCS.

5.5.4 / 5.5.5 Assessorats de jugement

5.5.4.1 Pendant la formation de l'aspirant-juge, le club de race est dans l'obligation de rendre possible la tenue d'un assessorat au moins sur une année civile.

5.5.4.2 Par race, l'aspirant-juge est tenu d'accomplir au moins huit assessorats validés, lors d'expositions ou de sélection d'élevage (examen d'aptitude à l'élevage), sous au moins cinq juges de races ou de groupes différents. La moitié de ses assessorats au moins doit se dérouler sur territoire suisse, dont quatre au moins au cours d'expositions internationales.

5.5.4.3 Le juge en fonction dans le ring d'exposition n'est autorisé à former qu'un seul aspirant-juge.

5.5.4.4 Un assessorat n'est validé que si au moins cinq chiens de la race concernée sont jugés.

5.5.4.5 Pour les races rares, la CEJE peut autoriser des exceptions et fixer d'autres critères de formation.

5.5.4.6 L'organisation d'assessorats à l'étranger incombe au club de race ou à l'aspirant-juge. Ils doivent notamment être organisés lorsque les conditions de formation minimales spécifiques ne peuvent être réunies en Suisse à cause de la rareté de la race. Dans tous les cas, l'accord de la direction de l'exposition concernée est indispensable. Les assessorats de juge à l'étranger doivent préalablement être annoncés au président de la CEJE. C'est la SCS qui requiert l'autorisation auprès de l'association faîtière nationale concernée.

5.5.4.7 Le jour de son assessorat, l'aspirant-juge est tenu d'assister à la réunion d'information des juges (si une telle réunion est organisée) et de se présenter au juge en compagnie duquel il va effectuer son assessorat.

5.5.4.8 Lors de son premier assessorat et avec l'accord exprès du juge en fonction, l'aspirant-juge peut renoncer à la rédaction de ses propres rapports de jugement. Le temps consacré à l'instruction directe de l'aspirant-juge ne doit pas être au détriment du jugement compétent et diligent des chiens.

5.5.4.9 Lors des assessorats ultérieurs, l'aspirant-juge doit procéder à l'appréciation des chiens indépendamment de celle du juge en fonction, puis rédiger ses propres rapports de jugement avec le placement des chiens. L'aspirant-juge doit en outre avoir la possibilité d'examiner chaque chien en détail.

Si le nombre de chiens jugés est supérieur à 20, le juge en fonction le jour de l'assessorat peut restreindre l'activité de l'aspirant-juge au nombre de 15 (pour l'appréciation et la rédaction de rapports de jugement).

5.5.4.10 Après le jugement, l'aspirant-juge doit immédiatement remettre ses rapports de jugement au juge en fonction, qui doit alors commenter les appréciations de l'aspirant-juge et discuter avec lui des points essentiels quant à l'interprétation du standard de race. Qu'elles soient positives ou négatives, le juge est tenu d'exprimer à l'aspirant-juge ses remarques sur l'assessorat. Si l'assessorat se révèle insatisfaisant, il est tenu de le déclarer par écrit au responsable des juges du club concerné et au président de la CEJE, avec indication des motifs. Tous les assessorats effectués doivent être notés dans la carte de légitimation pour aspirants-juges (avec indication du lieu, de la date de l'exposition et du nombre de chiens jugés) et dûment validés par la signature du juge en fonction. L'assessorat n'est considéré valable que si l'aspirant-juge est présent jusqu'à l'attribution du BOB.

5.5.6 Examen final interne du club pour aspirants-juges

5.5.6.1 Après accomplissement de toutes les tâches mentionnées sous les articles 5.5.4 et 5.5.5, l'aspirant-juge doit réussir l'examen final interne pour aspirants-juges organisé par le club de race, lequel doit répondre aux exigences du schéma directeur d'examen de la SCS.

5.5.6.2 Si le club de race promulgue des règlements de formation et d'examen pour les juges et les aspirants-juges avec des exigences accrues, ceux-ci doivent être entérinés par l'AG du club de race et être adressés en deux exemplaires au CEJE pour approbation.

5.5.6.3 Il convient de communiquer la date prévue de l'examen au président de la CEJE au moins huit semaines à l'avance. Un expert, que ce soit le président de la CEJE ou un de ses représentants délégué par lui, doit être impérativement présent lors de l'examen. Le défraiement du juge est pris en charge par la SCS.

5.5.6.4 La partie 1, composée de l'examen théorique et écrit interne au club pour les aspirants-juges, comporte des questions spécifiques sur la ou les races concernées, sur les statuts et les règlements du club de race. La liste des questions et des réponses doit être adressée au président de la CEJE au moins 14 jours avant la date de l'examen pour approbation.

5.5.6.5 La deuxième partie est composée de questions spécifiques sur les statuts de la SCS, l'organisation de la FCI, etc. suivant le schéma directeur pour l'examen final interne au club destiné aux aspirants-juges. C'est le représentant de la CEJE présent qui amène les questions le jour de l'examen.

5.5.6.6 La troisième partie comprend une appréciation extérieure indépendante allant de cinq à 12 chiens au maximum par race, avec des sujets d'âge et de qualités différents, puis la rédaction de rapports de jugement autonomes comprenant également le qualificatif et le placement des chiens.

Pour les races rares et en accord avec le président de la CEJE, le nombre minimal de chiens à évaluer peut être abaissé à trois. Cette restriction doit malgré tout être compensée par des questions supplémentaires pour la partie théorique.

5.5.6.7 Les trois parties de l'examen doivent être passées le même jour. La CEJE peut toutefois accorder des dérogations sur demande et motivation exprès.

La partie pratique de l'examen peut se dérouler dans le cadre d'une exposition propre au club ou d'une sélection d'élevage. Si, pour des raisons de coûts, la partie pratique doit se dérouler exceptionnellement lors d'une exposition nationale ou internationale toutes races, l'autorisation du président de la CEJE et de la direction de l'exposition concernée sont indispensables et doivent être sollicitées au moins huit semaines à l'avance.

5.5.6.8 Au moins deux juges habilités pour la ou les races concernées, dont au moins un juge de races international) et un représentant du comité du club de race doivent être présents pour les trois parties de l'examen. Avec les experts de la CEJE, ils décident conjointement si l'aspirant-juge a réussi ou non les trois parties de l'examen. La décision est motivée et communiquée de vive voix à l'aspirant-juge à la fin de l'examen.

5.5.6.9 Si une partie de l'examen n'est pas réussie, elle peut être répétée une nouvelle fois, à savoir au plus tôt après une période de trois mois. Si deux des parties de l'examen ne sont pas réussies, c'est alors l'intégralité de l'examen qui doit être repassée.

5.5.6.10 L'examen réussi par l'aspirant-juge est dûment consigné dans la carte de légitimation pour aspirant-juge et validé par la signature des juges présents et de l'expert. Le résultat de l'examen est reporté sur le formulaire officiel de la SCS « Examen final interne de club pour les aspirants-juges AJ-R » et dûment validé par la signature de la commission d'examen et du représentant de la CEJE. L'aspirant-juge se voit remettre l'original du document, une copie allant à la CEJE et une autre étant archivée au club de race.

5.5.6 Formation dans le cadre de la SCS

5.5.7.1 La formation théorique dans le cadre de la SCS se déroule parallèlement à la formation dispensée par le club de race. La CEJE organise les cours de formation officiels, les séminaires et journées thématiques pour aspirants-juges, lesquels sont à chaque fois publiés en temps utile dans les organes de publication officiels de la SCS.

5.5.7.2 La participation à ces manifestations est obligatoire pour les aspirants-juges et doit être consignée sur la carte de légitimation pour aspirant-juge pour être dûment validée.

5.5.7.3 La formation théorique de la formation comprend les domaines suivants :

- Anatomie et mouvement
- Caractère/comportement
- Bases de l'élevage et de la génétique
- Règles de bases pour l'appréciation extérieure
- Rédaction de rapports de jugements/travaux administratifs
- Règlement, etc.

5.5.7.4 Les aspirants-juges sont tenus d'acquérir par eux-mêmes des connaissances dans les domaines suivants :

- Le ou les standards de race FCI pour la ou les races concernées ;
- Les statuts de la SCS, le RE, les DA/RE, les « dispositions d'application de la SCS pour l'organisation d'expositions canines », le SJE et le REI ;
- Les règlements de la FCI et les prescriptions de la FCI pour les juges et les expositions, ainsi que le règlement d'élevage international de la FCI.

5.5.8 Examen final de la SCS

5.5.8.1 Il incombe à la CEJE d'organiser l'examen final annuel, lequel est annoncé au moins trois mois à l'avance dans les organes de publication officiels de la SCS.

5.5.8.2 C'est le club de race compétent qui annonce le candidat à l'examen, sans oublier de joindre la carte de légitimation pour aspirants-juges et la confirmation selon laquelle l'aspirant-juge a bien réussi l'examen final interne au club.

L'inscription de l'aspirant-juge ne peut se faire que lorsque celui-ci a effectué tous les assessorats de juges demandés, qu'il a suivi les cours, séminaires et journées thématiques requis, et réussi l'examen final interne au club pour aspirants-juges.

5.5.8.3 Sont passées au crible les matières mentionnées sous les articles 5.5.7.3 à 5.5.7.4.

5.5.8.4 Les examinateurs des différentes parties de l'examen final sont les intervenants ou un représentant désigné par la CEJE qui ont enseigné la matière, en présence d'un expert d'examen nommé par le président de la CEJE. Ceux-ci décident d'un commun accord si le candidat a réussi les matières individuelles ou non. Les résultats de l'examen sont promulgués à la fin de la journée d'examen et communiqués à l'aspirant-juge de vive voix, puis confirmés par écrit.

5.5.8.5 Si une matière n'a pas été réussie, elle peut être repassée une fois lors de l'examen final suivant.

5.6 Nomination des juges de race

5.6.1 Toute proposition pour une nomination de juges de races (première candidature) doit parvenir au président de la CEJE jusqu'au 31 mars.

5.6.2 Par l'envoi de la proposition, l'aspirant-juge confirme qu'il a bien rempli toutes les conditions requises pour une nomination de juge de race. A la proposition doivent être joints également la carte de légitimation d'aspirant-juge, une copie du formulaire rempli « examen final interne au club pour les aspirants-juges AJ-R », ainsi que deux photos passeport.

5.6.3 Les aspirants-juges qui ont réussi l'examen final de la SCS sont nommés juges de races par le CC de la SCS pour la ou les races pour laquelle ou lesquelles ils ont suivi une formation.

5.6.4 La nomination de juges de race (pour la première candidature) a lieu au cours du deuxième trimestre sur proposition de la CEJE au CC de la SCS.

5.6.5 La nomination est signifiée par écrit au juge et au club de race.

5.6.6 Le juge reçoit la carte de légitimation de juge national de la SCS.

5.6.7 Les noms des juges nouvellement nommés sont publiés dans les organes de publication officiels de la SCS et inscrits sur la liste des juges de la SCS, en tant que juges nationaux.

5.7 Juges nationaux

- 5.7.1** Sont considérés comme juges nationaux, les juges qui ont été nommés pour la première fois par le CC de la SCS, au sens de l'article 5.6.
- 5.7.2** Les juges nationaux sont autorisés à exercer leur fonction lors d'expositions et de sélections d'élevage, mais uniquement sur le territoire suisse.
- 5.7.3** Les juges nationaux ne sont pas autorisés à former des aspirants-juges.

5.8 Juges internationaux

- 5.8.1** Ce n'est qu'après un laps de temps de deux ans que les juges nationaux peuvent demander leur nomination en tant que juges internationaux, sous réserve d'avoir jugé à deux expositions en Suisse au minimum (dont au moins une exposition internationale).
- 5.8.2** Les clubs de races sont dans l'obligation de donner la possibilité à ses juges de races d'exercer leur fonction sur une période de trois ans, au sens de l'article 5.8.1.
- 5.8.3** Il incombe au juge lui-même d'annoncer qu'il a dûment rempli les conditions idoines en joignant sa carte de légitimation de juge de la SCS à sa demande.
- 5.8.4** A titre de confirmation de juge international de la SCS, le juge se voit remettre la carte de légitimation de juge international.
- 5.8.5** Les juges internationaux sont habilités à formuler des appréciations extérieures, à décerner des certificats pour les titres (CAC et CACIB) et des titres aux expositions, qu'elles soient en Suisse ou à l'étranger, et à juger des sélections d'élevage, que ce soit en Suisse ou à l'étranger également.
- 5.8.6** Les juges internationaux sont autorisés à former des aspirants-juges.

6 Juges de races pour d'autres races déterminées

- 6.1** Les juges de races qui exercent une fonction de juge international depuis deux ans au moins et qui souhaitent juger d'autres races peuvent poser leur candidature en tant qu'aspirant-juge pour les races concernées.
- 6.2** La candidature/nomination de l'aspirant-juge intervient au sens de l'article 5.4.

Pour ces autres races, le juge reçoit la carte de légitimation d'aspirant-juge sur laquelle doivent être dûment reportés les assessorats de juge demandés et la participation aux cours de formation continue.

- 6.3** La nomination ne peut être requise simultanément que par deux clubs de race et pour un total de six races au maximum.

Il n'existe aucune prétention à une nomination par le CC de la SCS.

- 6.4** Il appartient au club de race de décider si l'aspirant-juge doit préalablement adhérer au club ou non.

La condition préalable d'un sociétariat de deux ans au moins, au sens de l'article 5.2.3, ne s'applique pas pour les juges déjà en fonction.

6.5 Formation

- 6.5.1** La durée maximale de la formation est de trois années. En outre, l'article 5.5.2 s'applique valablement.

- 6.5.2** S'il n'existe pas de règlement de formation et d'examen interne au club de race, la formation comprend alors au moins cinq assessorats par race lors d'expositions (selon le RE, articles 1.1 et 1.2) ou de sélections d'élevage, que ce soit en Suisse ou à l'étranger, et sous au moins quatre juges différents.

- 6.5.3** La participation à toutes les rencontres officielles tenant lieu de formation continue pour les aspirants-juges est obligatoire.

- 6.5.4** Un nouvel examen final de la SCS n'est pas exigé. Par contre, l'aspirant-juge doit avoir passé avec succès l'examen final interne au club pour la ou les races concernées (au sens de l'article 5.5.6).

6.6 Nomination

- 6.6.1** La nomination par le CC de la SCS intervient de façon analogue, une fois par semestre, au sens de l'article 5.6.

Les autres races sont inscrites dans la carte de légitimation de juge international.

- 6.6.2** Pour les cas dûment motivés, un club de race peut, sur la base d'une décision de l'AG, nommer un juge de groupe dont la compétence est avérée en tant que juge des races qui lui sont confiées et proposer sa nomination à la CEJE, à l'attention du CC de la SCS. La nomination intervient deux fois par an, à savoir pendant les deuxième et quatrième trimestres. Cette nomination est assujettie à la condition préalable que le juge de groupe ait déjà jugé au moins cinq fois la race concernée dans un ring d'exposition. Les assessorats de juge et l'examen final interne au club au sens des articles 5.5.4 à 5.5.6 ne sont pas nécessaires.

7 Répartition SCS par catégorie

Les 10 groupes de races de la FCI sont répartis comme suit :

Catégorie I : Groupes de races FCI 1, 2, 5

Catégorie II : Groupes de races FCI 3, 9, 10

Catégorie III : Groupes de races FCI 4, 6, 7, 8

8 Juges de groupes (GR)

8.1 Compétences

Les juges de groupe sont habilités à formuler des appréciations extérieures, à décerner des certificats pour les titres (CAC, CACIB) et des titres aux chiens de toutes les races faisant partie du groupe de races défini par la FCI (nomenclature de la FCI) et pour lesquelles ils ont été dûment agréés par la SCS.

Ils sont en outre autorisés à désigner le Meilleur de groupe (BOG) dans le ring d'honneur et, le cas échéant, à placer d'autres chiens faisant partie du groupe (DA-RE, article 3.8).

8.2 Conditions préalables à l'admission en tant qu'aspirant-juges de groupe (AJ-GR)

8.2.1 Fournir la preuve d'une importante et irréfutable activité de jugement, que ce soit en Suisse ou à l'étranger, pendant au moins quatre ans et à minimum neuf expositions (dont au moins six expositions internationales, dont trois au minimum à l'étranger).

8.2.2 Être nommé en tant que juge de race pour au moins trois races du groupe concerné.

8.2.3 L'aspirant-juge de groupe doit prouver qu'il est capable de s'exprimer tant à l'oral que par écrit dans au moins deux des langues agréées, à savoir l'allemand, le français, l'anglais, l'italien et l'espagnol, et qu'il connaît la terminologie cynologique y afférente.

8.3 Candidature / Nomination en tant qu'aspirant-juge de groupe (AJ-GR)

- 8.3.1** Le dépôt de candidature se fait par l'envoi d'une lettre personnelle de motivation du juge de race à l'attention du président de la CEJE.
- 8.3.2** Sur proposition de la CEJE, le CC de la SCS décide de la nomination des aspirants-juges de groupe.

Il n'existe aucune prétention à une nomination par le CC de la SCS.
- 8.3.3** L'aspirant-juge de groupe se voit confirmer sa nomination en recevant la carte de légitimation d'aspirant-juge de groupe de la SCS.
- 8.3.4** Les noms des nouveaux aspirants-juges de groupe sont publiés dans les organes officiels de publication de la SCS.

8.4 Formation

- 8.4.1** Les coûts de formation sont à la charge de l'aspirant-juge de groupe. Toute prétention à un quelconque dédommagement en cas de non-nomination, de suspension, de radiation ou de renonciation demeure exclue.
- 8.4.2** La durée maximale de la formation est de cinq ans.
- 8.4.3** La participation à toutes les rencontres officielles tenant lieu de formation continue pour les aspirants-juges de groupe est obligatoire.
- 8.4.4** La CEJE définit les races et fixe le nombre d'assessorats à effectuer par le candidat lors d'expositions nationales ou internationales, à des expositions de club (club-shows) et à des sélections d'élevage, que ce soit en Suisse ou à l'étranger.
- 8.4.5** Le juge est tenu d'attirer l'attention de l'aspirant-juge de groupe sur les caractéristiques spécifiques des races et de discuter avec lui des points essentiels nécessaires à l'interprétation du standard. L'aspirant-juge de groupe doit être présent pendant l'intégralité du jugement. Si le nombre de chiens est supérieur à 30, le juge peut alors décider de limiter l'activité de l'aspirant-juge de groupe à 30 chiens.
- 8.4.6** Un nouvel examen final interne au club n'est pas exigé pour les aspirants-juges de groupe.
- 8.4.7** Dans le cadre de sa formation, l'aspirant-juge de groupe doit fournir un travail de diplôme écrit et pratique, qu'il doit en outre soutenir lors d'un bref exposé (15 minutes). Pour la partie pratique, il convient de fournir une documentation détaillée et pour la soutenance, le texte dans son intégralité. Les thèmes à traiter sont définis par la commission des examens, en accord avec la CEJE et doivent concerner des domaines cynologiques.

- 8.4.8** Il incombe à la commission des examens d'évaluer et de noter les travaux et l'exposé de l'aspirant-juges de groupe. L'évaluation de ces travaux est en outre prise en compte lors de la nomination au titre de juge de groupe.

Les travaux sont à envoyer en quadruple exemplaires au moins et doivent être enregistrés sur une clef électronique de stockage de données de la SCS, laquelle se réserve le droit d'en faire un usage interne et de les publier dans les organes spécialisés, ainsi que sur la page internet de la SCS, ce libre de tous droits de reproduction. Toutefois, une publication à plus large échelle se fait en accord avec l'aspirant-juge de groupe.

8.5 Nomination au titre de juge de groupe (J-GR)

- 8.5.1** La nomination des juges de groupe relève de la compétence exclusive du CC de la SCS et intervient deux fois par an, respectivement au cours des deuxième et quatrième trimestres. Il n'existe aucune prétention à une nomination par le CC de la SCS.
- 8.5.2** Après avoir dûment rempli les conditions posées par l'article 8.4, l'aspirant-juge de groupe doit faire parvenir au président de la CEJE une demande écrite de nomination de juge de groupe, assortie de sa carte de légitimation d'aspirant-juge de groupe et de sa carte de légitimation de juge.
- 8.5.3** Le juge de groupe nouvellement reconnu obtient l'inscription de sa nomination sur sa carte de légitimation de juge. Il est en outre inscrit comme juge de groupe dans la liste des juges de la SCS et sa nomination fait l'objet d'une publication dans les organes de publication officiels de la SCS.

9 Juges toutes races (J-All)

9.1 Compétences

Les juges toutes races sont habilités à formuler des appréciations extérieures, à décerner des certificats pour les titres (CAC, CACIB) et des titres pour toutes les races faisant partie des 10 groupes de races définis par la FCI.

Ils sont en outre habilités à désigner le Best in Show (BIS) et les Meilleurs de groupe (BOG) dans le ring d'honneur, pour toutes les races faisant partie des 10 groupes de races définis par la FCI et le cas échéant, à placer d'autres chiens dans les groupes.

9.2 Conditions préalables pour la nomination des aspirants-juges toutes races (AJ-ALL)

- 9.2.1** Activité de jugement importante et irréfutable, ainsi qu'une réputation cynologique sans tache, que ce soit en Suisse ou à l'étranger, pendant dix ans au moins.
- 9.2.2** Âge limite pour la nomination : 69 ans révolus.
- 9.2.3** Avoir été nommé juge de groupes pour cinq groupes de races de la FCI au minimum des trois catégories mentionnées à l'article 7.

9.3 Nomination des aspirants-juges toutes races (AJ-ALL)

- 9.3.1** Les juges de groupes qui remplissent les conditions préalables mentionnées à l'article 9.2 peuvent être nommés aspirants-juges toutes races par le CC de la SCS, sur proposition de la CEJE et selon l'article 8.3.1.

9.4 Formation

- 9.4.1** Durée maximale de la formation : 5 ans
- 9.4.2** L'aspirant-juge toutes races doit effectuer des assessorats de juge pour les races des groupes de race FCI pour lesquels il n'a pas encore été nommé juge de groupe ou juge de race.

La CEJE définit les races et fixe le nombre d'assessorats qui doivent être effectués dans toutes les races emblématiques des différents groupes de la FCI. Les assessorats peuvent être effectués en Suisse ou à l'étranger, à des expositions nationales ou internationales, de même que lors de sélections d'élevage. Les articles 8.4.5 et 8.4.6 s'appliquent par analogie ; pour l'article 8.4.7, les thèmes doivent être plus exigeants et une soutenance de l'exposé (45 minutes) est obligatoire.

9.5 Nomination des juges toutes races (J-ALL)

La nomination des juges toutes races, sur proposition de la CEJE, est de la compétence exclusive du CC de la SCS. Les articles 8.5.2 et 8.5.3 s'appliquent par analogie.

10 Jugement dans le ring d'honneur

- 10.1** Seuls les juges de race sont habilités à désigner le Best in Show (BIS), le Meilleur Jeune et le Meilleur Vétéran, etc.
- 10.2** Seuls les juges toutes races, les juges de groupe ou les juges de race déjà nommés pour dix races au moins sont habilités à juger les concours de groupes d'élevage et de couples.

11 Carte de légitimation de juge, fichier informatique des juges et liste des juges de la SCS

- 11.1** Les cartes de légitimation des juges et des aspirants-juges sont la propriété de la SCS.

Les cartes de légitimation pour les aspirants-juges et les cartes de légitimation pour les juges nationaux et internationaux délivrées se différencient par des couleurs différentes.

Dans la carte de légitimation pour les juges internationaux figurent les races supplémentaires pour lesquelles le juge a été nommé par la SCS, ainsi que les nominations en tant que juge de groupe ou juge toutes races.

- 11.2** La SCS tient un fichier informatique des juges à jour, où sont enregistrées toutes les données actualisées des juges toutes races, juges de groupes et juges de races, ainsi que des aspirants-juges.
- 11.3** La liste des juges de la SCS est établie sur la base des cartes de légitimation des juges et est publiée sur la page internet de la SCS. Toutes les modifications essentielles du fichier informatique ou de la liste des juges sont publiées au fur et à mesure dans les organes de publication officiels de la SCS.
- 11.4** Pour que la liste des juges puissent être régulièrement tenue à jour, les juges et les aspirants-juges, tout comme les clubs de races, sont tenus d'annoncer sans délais à la SCS toute mutation (comme des changements d'adresse, transfert de domicile, avis de décès, par exemple).
- 11.5** Si, pour une raison ou une autre, des juges n'ont pas exercé leur fonction depuis plus de cinq ans, le CC de la SCS peut, sur proposition de la CEJE, exiger d'eux une nouvelle preuve de leurs compétences pratiques et théoriques (par des assessorats, des jugements-tests, des examens sur les règlements actuels, etc. par exemple).

12 Activité des juges à l'étranger

12.1 L'exercice de la fonction de juge à l'étranger n'est en principe pas assujéti à une autorisation par la SCS.

12.2 Si un organisme national n'a pas adopté cette réglementation et réclame malgré tout une autorisation, il lui incombe alors de demander à l'organisme national étranger ladite autorisation qui doit mentionner la ou les races jugées, le lieu et la date de l'exposition, sans oublier le nom de l'organisateur.

12.3 La SCS confirme l'autorisation du juge par un courrier à l'organisme national concerné et en adresse une copie au juge.

La même procédure est valable à l'inverse, lorsqu'un juge étranger est invité à juger en Suisse et que son organisme national réclame une autorisation.

13 Indemnisation

13.1 Conformément à l'article 14.3 du RE, le CC de la SCS définit périodiquement les indemnités des juges, sous réserve des dispositions de la FCI.

13.2 Indemnités de juge

Les indemnités de juge sont définies comme suit :

- Forfait journalier
- Frais de voyage
- Frais de séjour

13.3 Versement des indemnités

En principe, le paiement des indemnités est effectué par la direction de l'exposition qui les prend en charge ou les facture ensuite au club de race concerné :

13.3.1 Les juges désignés et engagés par l'exposition.

Pour les juges qui sont désignés et engagés par la direction de l'exposition elle-même, c'est la direction de l'exposition qui supporte l'intégralité des indemnités au sens de l'article 13.2, indépendamment du nombre de chiens à juger. Il s'agit en général de juges de groupes ou de juges toutes races.

13.3.2 Les juges proposés et engagés par les clubs de race

Pour les juges qui sont engagés sur proposition d'un club de race et dans tous les cas, la direction de l'exposition ne prend que partiellement en charge les indemnités et ce, uniquement si le nombre des inscriptions suivant est atteint :

- La moitié des indemnités si le nombre de chiens inscrits est compris entre 25 et 30
- L'entier des indemnités si le nombre de chiens inscrits est supérieur à 31.

13.3.3 Répartition des indemnités de juge

Pour les juges qui ont été engagés sur proposition du club de race, les coûts se répartissent comme suit :

- Le forfait journalier ;
- Pour les juges résidant en Suisse : aller et retour en train en 1^e classe depuis le domicile jusqu'au lieu de l'exposition ;
- Pour les juges résidant à l'étranger : aller et retour en train en 1^e classe depuis la frontière suisse jusqu'au lieu de l'exposition ou aller et retour en train en 1^e classe depuis l'aéroport le plus proche jusqu'au lieu de l'exposition ;
- Une indemnité pour la nuitée si l'arrivée du juge ne peut se faire que la veille du jour de l'exposition et/ou une indemnité équivalente si le voyage de retour n'est pas possible le jour de l'exposition.

Tous les frais outrepassant cette réglementation sont facturés au club de race concerné.

Si le nombre d'inscriptions n'est pas atteint au sens de l'article 13.3.2, c'est alors le club de race qui est tenu de prendre en charge l'intégralité des indemnités de juge.

13.4 Indemnité de juge

L'indemnité de juge est payée à chaque exposition et selon un tarif fixé par la SCS. Elle est en général versée par la direction de l'exposition avec les indemnités usuelles (frais de voyage, nuitées) à la fin du jugement et contre la remise des rapports de jugement.

13.5 Frais de voyage

Si la distance entre le domicile et le lieu de l'exposition excède 500 km environ, le juge étranger est en droit (après discussion) de proposer et de facturer un billet d'avion au tarif Apex ou Pex.

A l'achat de son billet d'avion, le juge est tenu de contracter une assurance pour les frais d'annulation de voyage, faute de quoi, toute prétention à une quelconque indemnité de la part de la direction de l'exposition est nulle et non avenue.

13.6 Indemnisation des nuitées

Les indemnités de nuitées pour les juges engagés sur proposition d'un club de race sont versées par la direction de l'exposition. Si un juge n'en fait pas usage, il lui sera versé une indemnité. Les montants afférents sont régulièrement fixés par le CC de la SCS dans le règlement pour les frais.

14 Assurance

Toute assurance, que ce soit une assurance accident, maladie ou responsabilité civile, est de la responsabilité du juge ou de l'aspirant-juge.

15 Dispositions générales

(sous réserve des prescriptions et des directives de la FCI pour les juges d'exposition et des dispositions du RE et des DA/RE de la SCS)

15.1 Un juge ne peut exercer sa fonction qu'à des expositions et des manifestations cynologiques dûment reconnues par la SCS/FCI ou agréées par la SCS et que s'il a reçu une autorisation.

15.2 Un juge n'est pas dans l'obligation d'accepter un engagement.

Que ce soit pour confirmer ou pour décliner un engagement, le juge est dans l'obligation d'en avertir l'organisateur le plus rapidement possible mais au plus tard sous 10 jours à compter de la réception de l'invitation.

15.3 Sur une période de dix mois, il est interdit à un juge de juger plus d'une fois la même race ou la même variété à des expositions nationales ou internationales en Suisse. Les sélections d'élevage et les examens d'aptitude à l'élevage en sont expressément exclus. En cas d'empêchement imprévu du juge, la direction de l'exposition est en droit de prendre des dispositions différentes le jour de l'exposition.

15.4 Si, en cas de force majeure (par exemple en cas de maladie), un juge n'est pas en mesure de tenir son engagement, il doit en avertir l'organisateur le plus rapidement possible, que ce soit par téléphone, fax ou courriel, etc.) et de confirmer de surcroît son désistement par écrit.

15.5 Un juge n'a pas le droit de proposer ses services à des directions d'exposition et à des organisateurs.

15.6 Par principe, le juge n'est en droit de juger en Suisse et à l'étranger que les races et groupes de races pour lesquels il a été habilité par la SCS.

15.7 La direction de l'exposition doit informer le juge par avance et par écrit sur les races qu'il aura à juger et sur les fonctions qu'il aura éventuellement à remplir dans le ring d'honneur.

15.8 Les juges et aspirants-juges qui exercent leur fonction à une exposition ont l'interdiction formelle de présenter ou d'exposer des chiens le jour même de l'exposition. Dans tous les cas, l'article 6.3 s'applique valablement.

15.9 A des expositions nationales ou internationales où il n'exerce pas sa fonction, un juge ne peut présenter ou exposer dans le ring que des chiens qu'il a élevés lui-même, qui sont en sa propriété ou co-propriété, ou en possession d'un membre de sa famille proche ou d'une personne vivant sous le même toit.

- 15.10** Un juge n'a pas le droit de se rendre à une exposition en compagnie d'un exposant dont il va juger le ou les chiens. En outre, il lui est interdit de passer la nuit aux frais d'un tel exposant.
- 15.11** Si la direction de l'exposition organise une séance d'orientation des juges, ces derniers sont dans l'obligation d'y assister
- Le juge peut quitter l'aire de l'exposition au plus tôt une heure après la fin de ses jugements dans le ring d'exposition, mais cependant pas avant 12 heures.
- 15.12** Il est formellement interdit au juge de consulter le catalogue de l'exposition, que ce soit avant ou pendant les jugements.
- 15.13** Le juge n'est pas autorisé à utiliser un lecteur de puces électroniques, ni un quelconque autre dispositif d'identification.
- 15.14** Dans le ring, il est formellement interdit au juge de fumer ou de consommer de l'alcool ; il lui est de même formellement interdit d'utiliser ou de se servir d'appareils électroniques pendant son activité, que ce soit dans le ring ou en dehors.
- Sa tenue vestimentaire doit être correcte et adaptée à sa tâche exigeante.
- Il va de soi que le juge doit adopter une attitude correcte envers les exposants, le personnel de ring et les spectateurs, ainsi qu'une attitude compréhensive envers les chiens présentés.
- 15.15** Dans le ring, le juge est tenu de respecter l'horaire établi par la direction de l'exposition.
- 15.16** Lors de l'appréciation des chiens qui lui sont présentés, que ce soit en statique ou en mouvement, le juge doit adopter une procédure de jugement uniforme.
- 15.17** Le juge est dans l'obligation de proscrire toute forme de « double handling ».
- 15.18** Pendant le jugement, un changement de présentateur n'est autorisé qu'avec l'accord du juge.
- 15.19** L'intégralité des engagements de juge de l'année en cours doit être annoncée jusqu'au 31 décembre à la SCS, à l'attention de la CEJE, case postale, 3001 Berne, au moyen du formulaire de la SCS « Engagements de juge pour les juges d'exposition de la SCS ».

16 Renonciation à la fonction de juge

16.1 Un juge peut, à tout moment, décider de renoncer à son activité de juge, que ce soit pour une durée déterminée (renonciation limitée à 18 mois au maximum) ou de façon définitive.

Les aspirants-juges, quant à eux, ne peuvent renoncer à leur fonction que de façon définitive.

16.2 Une déclaration de renonciation écrite doit être adressée au président de la CEJE.

La carte de légitimation doit impérativement être jointe à la déclaration de renonciation.

16.3 La renonciation temporaire est enregistrée dans le fichier informatique des juges et publiée dans les organes de publication officiels de la SCS.

16.4 Si un juge désire reprendre son activité après une renonciation temporaire, il doit en informer le président de la CEJE par écrit. A réception de son courrier, sa carte de légitimation de juge lui sera retournée et l'expiration de son délai de renonciation sera enregistrée dans le fichier informatique des juges.

16.5 La renonciation définitive signifie que le juge ne figure plus sur la liste des juges de la SCS. La renonciation est alors irrévocable.

16.6 Les juges qui ont dépassé leur 75^e année peuvent continuer à exercer leur activité à des expositions nationales ou internationales, s'ils peuvent prouver avoir été engagé au minimum deux fois par an. La situation doit être réglée conjointement entre la CEJE et le juge concerné

17 Sanctions

17.1 Sur proposition de la CEJE, d'une autre commission de travail de la SCS ou d'une autre section de la SCS, le CC de la SCS peut prononcer des sanctions contre des juges et de aspirants-juges ayant contrevenu aux principes et aux dispositions de statuts, règlements, directives et au présent SJE, ou dont l'intégrité et l'image de marque peuvent être sérieusement remises en cause suite à des manquements graves, même en dehors du domaine cynologique.

17.2 Une proposition de sanctions doit être dûment motivée et se baser sur des faits soigneusement avérés.

17.3 Les sanctions doivent être proportionnelles à l'infraction, au manquement et à la faute du coupable et peuvent donner lieu à :

- Un blâme écrit
- La perte des indemnités
- Une suspension de la fonction de juge pour une durée déterminée
- Une radiation en tant que juge ou aspirant-juge

Les sanctions peuvent être cumulées.

17.4 Avant toute prise de sanction, le droit de la personne incriminée à être entendue doit être respecté et son argumentation doit être prise en compte dans la décision.

17.5 Si une procédure de sanction est lancée par la SCS à l'encontre d'un juge ou d'un aspirant-juge, celui-ci est alors provisoirement suspendu jusqu'à la fin de la procédure.

Un juge ou un aspirant-juge coupable de manquements dans son activité d'éleveur ayant entraîné une suspension d'élevage et/ou d'inscription au LOS de six mois ou plus est automatiquement suspendu jusqu'à l'expiration de la sanction. Aussi longtemps que dure la suspension d'élevage et/ou d'inscription au LOS, il n'a pas le droit d'exercer sa fonction de juge d'exposition, ni de faire des assessorats de juge.

Si un juge ou un aspirant-juge se voit retirer son affixe d'élevage protégé (au sens de l'article 12g du REI), cela entraîne automatiquement sa radiation en tant que juge d'exposition. La radiation prévaut également si le juge ou l'aspirant-juge renonce délibérément à son affixe d'élevage protégé avant la fin de la procédure, en vue d'éviter une sanction prévisible et probable.

17.6 Les coûts inhérents à la procédure disciplinaire se composent d'un émolument et des frais réels. Le montant de l'émolument s'échelonne entre CHF 50.- et CHF 1'000.- et est fonction du temps passé, des agissements et de la complexité du cas.

Le montant des frais et les dépens sont dûment motivés dans la décision de sanction.

Si une sanction est prononcée contre elle, la personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit supporter les coûts afférents.

Si aucune sanction n'est prononcée, c'est la section de la SCS qui a lancé la procédure, lancé une procédure de façon légère ou retiré sa proposition de procédure disciplinaire qui en supporte les coûts afférents.

17.7 Les décisions de sanction sont communiquées par écrit à l'intéressé, par lettre recommandée et avec indication des motifs.

17.8 Il peut être fait appel de la sanction en déposant sous 30 jours à compter de la communication de la décision, auprès du TA de la SCS, un recours qui doit correspondre aux exigences requises pour le dépôt d'un recours, conformément au règlement pour le tribunal d'association.

17.9 Le juge ou aspirant-juge suspendu ou radié est tenu de retourner sa carte de légitimation de juge ou d'aspirant-juge de manière spontanée à la SCS sous 10 jours. Si ce délai n'est pas respecté, l'annulation de la carte de légitimation de juge ou d'aspirant-juge sera alors publiée dans les organes de publication officiels de la SCS.

17.10 La suspension (avec indication de la durée) et la radiation des juges et aspirants-juges sont publiées dans les organes de publication officiels de la SCS.

Une suspension ou une radiation ne peut intervenir que si le juge ou l'aspirant-juge de la SCS :

- n'est plus membre d'une section de la SCS;
- a été exclu d'une section de la SCS (cf. article 15d des statuts de la SCS) ;
- a transféré son domicile principal à l'étranger, sous réserve des dispositions du règlement pour les juges d'exposition de la SCS/FCI
- a jugé à une exposition ou une manifestation non reconnue par la FCI ;
- n'a pas participé plus de deux fois aux rencontres officielles tenant lieu de formation continue pour les juges et les aspirants-juges ;
- n'a pas rempli, ou de façon lacunaire, sa tâche et ses devoirs de juge ou s'il existe d'autres motifs, p. ex. par rapport à la réputation au sein de la cynologie, rendant une activité ultérieure impossible.

17.11 Suspension

17.11.1 La suspension d'un juge ou d'un aspirant-juge représente une sanction limitée dans la durée, pendant laquelle la personne concernée ne peut en aucun cas exercer sa fonction.

17.11.2 Après expiration du délai assorti à la suspension, la personne concernée se voit retourner par la SCS sa carte de légitimation de juge ou d'aspirant-juge.

17.11.3 Un juge ou un aspirant-juge ne peut être suspendu qu'une seule fois. Pour tout manquement et infraction ultérieurs entraînent immédiatement une radiation, au sens de l'article 17.10.

17.12 Radiation

17.12.1 La radiation d'un juge ou d'un aspirant-juge est une sanction définitive et qui interdit définitivement et de manière irrévocable à un juge de pouvoir exercer sa fonction.

17.12.2 Une levée ultérieure de radiation peut être envisagée si la personne concernée peut dûment prouver que les manquements et les infractions qui lui sont imputés et qui ont amené la sanction sont sans fondement.

17.12.3 Des mesures ultérieures, telles qu'un avis auprès des autorités compétentes, demeurent réservées.

18 Dispositions complémentaires

- 18.1** Lors de circonstances exceptionnelles et sur proposition de la CEJE, le CC de la SCS peut décider de dérogations aux dispositions du présent SJE.
- 18.2** Des modifications et des adjonctions peuvent être adoptées par le CC de la SCS et entrer en vigueur conformément à leur annonce dans les organes de publication officiels de la SCS.
- 18.3** Les règlements internes aux clubs de formation et d'examen peuvent avoir des exigences élevées, sans toutefois contrevenir aux dispositions du SJE ni aux dispositions de la FCI. Les règlements internes aux clubs de formation et d'examen ne doivent pas rendre plus difficile l'accès à une activité de juge par des émoluments excessifs.
- 18.4** En cas d'interprétation divergente, la version allemande fait foi.
- 18.5** Pour des questions de meilleure lisibilité, le présent texte est formulé au masculin mais inclut bien sûr la forme féminine.

19 Dispositions transitoires et finales

- 19.1** Le présent Statut des juges d'exposition annule et remplace l'édition du 9 novembre 1995, ainsi que toutes les modifications adoptées depuis.
- 19.2** Il entre en vigueur au 1^{er} juin 2011.
- 19.3** Les clubs de race ont jusqu'au 1^{er} janvier 2013 pour adapter leurs éventuels règlements internes de formation et d'examen pour les juges et les aspirants-juges. Durant ce délai, une version révisée de ces règlements doit être soumise à l'agrément de la CEJE, au sens de l'article 5.5.6.2 du présent règlement. Si un club de race passe ce délai, ce sont alors les dispositions du présent SJE qui s'appliquent de façon obligatoire.
- 19.4** Pour tous les aspirants-juges qui ont débuté leur formation conformément à l'article 19.2, ce sont les dispositions du présent SJE qui s'appliquent valablement dans leur intégralité.

Approuvé par le CC de la SCS lors de sa séance du 25 mai 2011 à Berne.

Le Président de la SCS

La Présidente de la Commission des expositions
et des juges d'exposition

signé Peter Rub

signé Barbara Müller